

## Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 19 novembre 2009

Présents : Mlle GRANIER – Mme SIGOT - Mrs. BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX  
Invitée : Mlle BERAL  
Excusés : Mrs BECAVIN – MERCUEL

### Dossier n°09 -2009/2010

Réclamation posée par le club : GCO BIHOREL

opposant en date du 07 novembre 2009 A. DREUX à GCO BIHOREL

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM3,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 10 secondes de la fin du 4 ème quart temps l'arbitre siffle un ballon tenu,

Attendu que selon la règle de l'alternance le ballon revient à l'équipe B et qu'un temps mort est demandé par l'entraîneur de cette équipe,

Attendu qu'à l'issue du temps mort l'arbitre met le ballon à disposition de l'équipe B en ligne de fond,

Attendu que sur la remise en jeu le joueur B9 manque un tir à 3 points et que l'équipe A récupère le rebond,

Attendu qu'une faute est commise par un joueur B et que les deux lancers francs accordés ne sont pas réussis par l'équipe A,

Attendu que, rencontre terminée, et selon le rapport de l'arbitre, l'entraîneur de l'équipe A demande à son capitaine en jeu de poser réclamation sur l'endroit de remise en jeu, postérieur au temps mort,

Attendu que le dépôt de la réclamation ne s'est pas fait au premier arrêt de jeu suivant la faute supposée commise par l'arbitre comme le stipule « l'article 25.1.1.b » de l'annuaire officiel 2009-2010,

Attendu qu'en conséquence la réclamation n'est pas recevable en la forme,

Par ces motifs, la CFAMC décide résultat acquis sur le terrain, à savoir :

A. DREUX 69 – GCO BIHOREL 67